

CIRCULAIRE

CIR-16/2012

Document consultable dans Médi@m

Date :

07/08/2012

Domaine(s) :

gestion du risque

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Convention Nationale
d'Objectifs spécifique pour les
activités du verre plat.

Liens :

Plan de classement :

P10-08

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☐ CPAM

☒ CARSAT

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux

☐ Chef de service

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

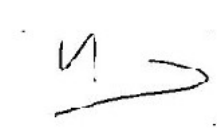
Le texte de la Convention Nationale d'Objectifs spécifique pour les activités du verre plat signée le 12 juillet 2012 par le Directeur de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et approuvée par le Comité Technique National des Industries du Bois, de l'Ameublement, du Papier Carton, du Textile, du Vêtement, des Cuirs et Peaux et des Pierres et terres à Feu lors de sa séance du 19 avril 2012

A l'attention de l'Ingénieur Conseil Régional

Mots clés :

Prévention ; CTN F ; CNO ; Verre plat.

**Le Directeur
des Risques Professionnels**


Dominique MARTIN

CIRCULAIRE : 16/2012

Date : 07/08/2012

Objet : Convention Nationale d'Objectifs spécifique pour les activités du verre plat.

Affaire suivie par Sandrine ALIBO – 01 72 60 28 33

Vous trouverez, ci-joint, le texte de la Convention Nationale d'Objectifs spécifique pour les activités du verre plat signée le 12 juillet 2012 après avis du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

D'ores et déjà, vos services ont donc la possibilité de négocier et d'établir des contrats de prévention jusqu'au 11 juillet 2016 avec les entreprises désireuses d'adhérer à la Convention Nationale d'Objectifs précitée suivant la procédure décrite dans ma circulaire DPAT n° 1659/92 du 16 janvier 1992 modifiée par la circulaire DPRP n° 30/1993.

Je vous rappelle que les contrats établis devront, avant signature, être adressés simultanément à la Direction des Risques Professionnels de la CNAMTS qui dispose d'un mois pour formuler un avis et à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) pour information.